





Date: Page 1 sur 2

S.A. BELGARENA A l'attention de Madame Delphine VANDENBERGH

Rue de Tergnée, 164 6240 FARCIENNES

Objet : Notification de la décision relative à votre dossier de demande de modification d'enregistrement de sortie du statut de déchet (Chapitre III - Annexe 2) pour des granulats recyclés issus de déchets inertes.

Siège d'exploitation : Rue de Tergnée, 164 à 6240 FARCIENNES

Madame VANDENBERGH,

A la suite de votre demande introduite le 23 août 2024, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointe, la décision en objet.

Les granulats de béton ont été ajoutés au champ d'application de votre enregistrement n° 2023/SSD2-A/0090, via l'ajout de cette référence dans l'article 3 de l'enregistrement.

Par ailleurs, aux termes de l'annexe 2 de l'AGW SSD, point 4.6, l'exploitant déclare à l'administration, au plus tard le 1 er février et le 1 er août de chaque année, l'ensemble des résultats analytiques obtenus pour le paramètre SO₄²⁻ pour les lots produits durant le semestre précédent, selon les modalités précisées par l'administration. Ces modalités vous seront prochainement communiquées, mais l'administration a décidé de rappeler cette obligation dans le cadre des décisions d'enregistrement. C'est le sens de la présente modification, qui ne change rien en elle-même.

Conformément à l'article 20 de l'AGW, un recours auprès de Madame la ministre vous est ouvert contre la présente décision, dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la présente notification. Cette requête doit être envoyée par recommandé ou remise contre récépissé à l'administration.

La durée de l'enregistrement n'est pas modifiée par la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Madame VANDENBERGH, l'expression de ma considération distinguée.

> Bénédicte HEINDRICHS Directrice générale



CONTACT

Département du Sol et des Déchets Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets Avenue Prince de Liège, 15, B - 5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

Aubry Collignon Tél.: 081 33 63 97 aubry.collignon@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références : DSD/DIGPD/JMA/AC/2024/11305

VOS ANNEXES

Annexe 1: Copie de la décision

CADRE LEGAL

- Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2023/SSD2-A/0090.

Modification de l'enregistrement délivré à la s.a. BELGARENA pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ciaprès l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enreqistrement de sortie de statut de déchet

Considérant la demande d'ajout des granulats de béton à son enregistrement, introduite par la S.A. BELGARENA, sise Rue de Tergnée, 164 à 6240 FARCIENNES (n° BCE 0461.728.017) (ci-après: le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 23 août 2024, pour son site situé à cette même adresse, ainsi que les informations complémentaires validées le 26 août 2024;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 26 août 2024 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2023/SSD2-A/0090 octroyée le 10 juillet 2023 au demandeur;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés de béton à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés de béton rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE:

Article Unique. Dans la décision n° 2023/SSD2-A/0090, article 3 § 1^{er}, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés mixtes » est complétée par les mots « et granulats de béton ».

Dans l'article 7 de cette même décision, un second paragraphe est inséré, rédigé comme suit : « §2. Les résultats d'analyses environnementales relatifs au paramètre sulfate sont communiqués à l'administration, conformément à l'annexe 2, 4.6, de l'AGW SSD et selon les modalités qu'elle définit. ». L'expression « §1. » est insérée, dans ce même article 7, avant l'expression « Dans le cadre des contrôles liés à l'article 6 ».

Fait à	NAMUR
Le	

Bénédicte HE/NDRICHS

Directrice générale